



Supplément remboursable pour frais médicaux et Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le supplément **remboursable** pour frais médicaux (fédéral)¹ et le crédit d'impôt **remboursable** pour frais médicaux (Québec)² sont des crédits d'impôt qui visent à offrir aux travailleurs à faibles revenus de l'aide pour payer leurs frais médicaux. Ils ont été introduits dans la fiscalité parce que « les travailleurs à faibles revenus bénéficiaient peu de l'aide fiscale reliée aux frais médicaux qu'ils supportaient »³, puisque l'aide en place était principalement constituée de crédits d'impôt non remboursables auxquels les contribuables n'avaient donc pas accès s'ils n'avaient pas d'impôt à payer. Les gouvernements souhaitaient ainsi considérer plus adéquatement la capacité de payer de ces travailleurs.

Pour l'année d'imposition 2025, le supplément remboursable pour frais médicaux entraîne une dépense fiscale estimée à 245 M\$ au fédéral. Pour l'année d'imposition 2022, environ 527 000 particuliers ont demandé ce crédit⁴.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux entraîne une dépense fiscale estimée à 77,1 M\$ au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 199 791 particuliers ont demandé ce crédit⁵.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
		Total
FÉDÉRAL	Utilisation	527 000 particuliers (2022)
	Coût	245 M\$ (2025)
QUÉBEC	Utilisation	199 791 particuliers (2022)
	Coût	77,1 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour être admissible au crédit d'impôt, un contribuable doit être âgé d'au moins 18 ans au 31 décembre de l'année d'imposition. Les frais médicaux admissibles sont les mêmes que pour le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Valeur maximale du crédit*	1 504 \$	1 466 \$
Montant du crédit	25 % des frais admissibles	
Seuil d'admissibilité*	4 390 \$	3 750 \$
Seuil de réduction*	33 294 \$	28 335 \$
Taux de réduction	5 %	
Seuil de sortie	63 374 \$	57 655 \$

* Tant au Québec qu'au fédéral, tous les montants sont automatiquement indexés chaque année selon le taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers.

Pour l'année d'imposition 2025, un particulier est admissible au supplément remboursable pour frais médicaux du gouvernement fédéral lorsque son revenu d'emploi⁶ est de 4 390 \$ ou plus. La valeur maximale du crédit est de 1 504 \$ et le montant du crédit correspond à 25 % des frais médicaux admissibles⁷. À partir d'un revenu familial net de 33 294 \$, un taux de réduction de 5 % s'applique, ce qui a pour effet qu'un contribuable dont le revenu familial net excède 63 374 \$ n'a pas droit au crédit.

Pour l'année d'imposition 2025, un particulier est admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux du Québec lorsque son revenu de travail est de 3 750 \$ ou plus. La valeur maximale du crédit est de 1 466 \$ et le montant du crédit correspond à 25 % des frais médicaux admissibles. Le crédit maximal est de 25 % des frais médicaux admissibles. À partir d'un revenu familial net de 28 335 \$, un taux de réduction de 5 % s'applique, ce qui a pour conséquence qu'un contribuable dont le revenu familial net excède 57 655 \$ n'a pas droit au crédit.

	APERÇU POUR 2026...	
	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Valeur maximale du crédit	1 534 \$	1 496 \$
Montant du crédit	25 % des frais admissibles	
Seuil d'admissibilité	4 478 \$	3 825 \$
Seuil de réduction	33 960 \$	28 915 \$
Taux de réduction	5 %	
Seuil de sortie	64 640 \$	58 835 \$

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

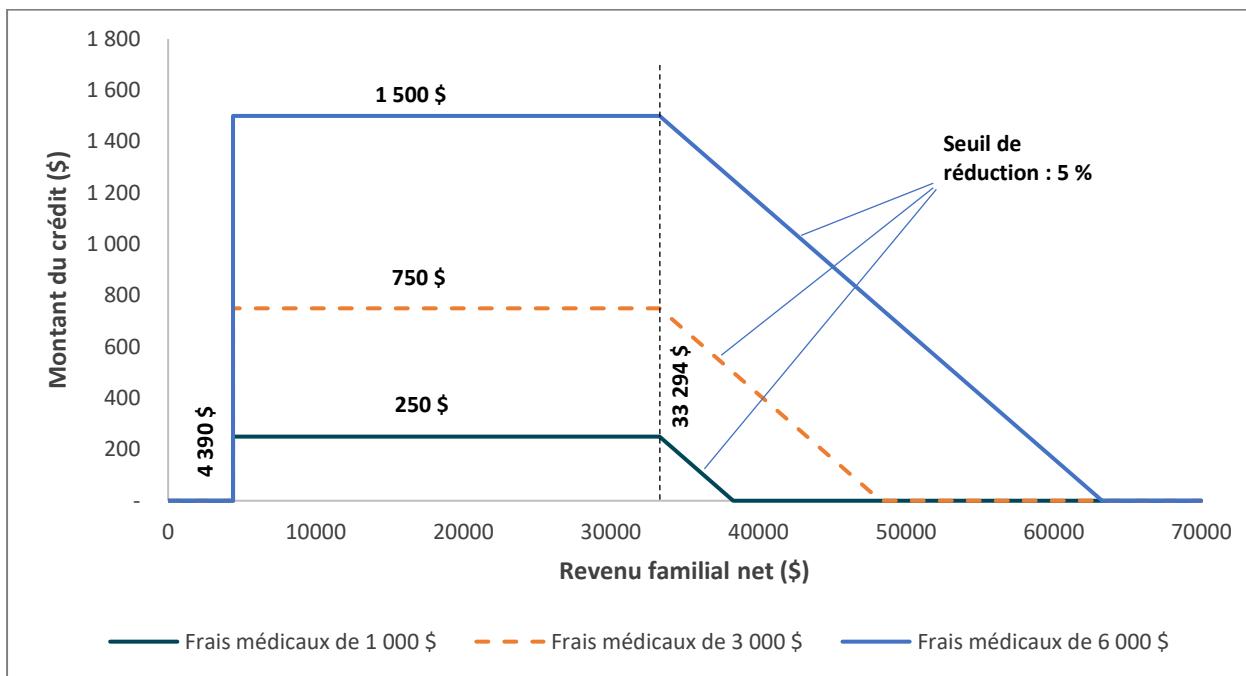
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Pour avoir droit au supplément remboursable du fédéral et au crédit remboursable du Québec, le particulier doit avoir gagné du revenu d'emploi ou du revenu de travail indépendant. Ainsi, une personne à la retraite qui n'a gagné que du revenu de pension pour l'année n'aura pas droit à ces montants, et ce, même si son revenu est inférieur au seuil pour l'année.
- Pour les personnes à faible revenu, tel que les étudiants âgés de 18 ans et plus, il peut être intéressant de cumuler les frais médicaux pour l'année même s'ils n'auront pas droit au crédit non remboursable pour l'année. Dans la mesure où leurs revenus excèdent le seuil de revenus minimum, ils auront droit au supplément remboursable du fédéral et au crédit remboursable du Québec.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

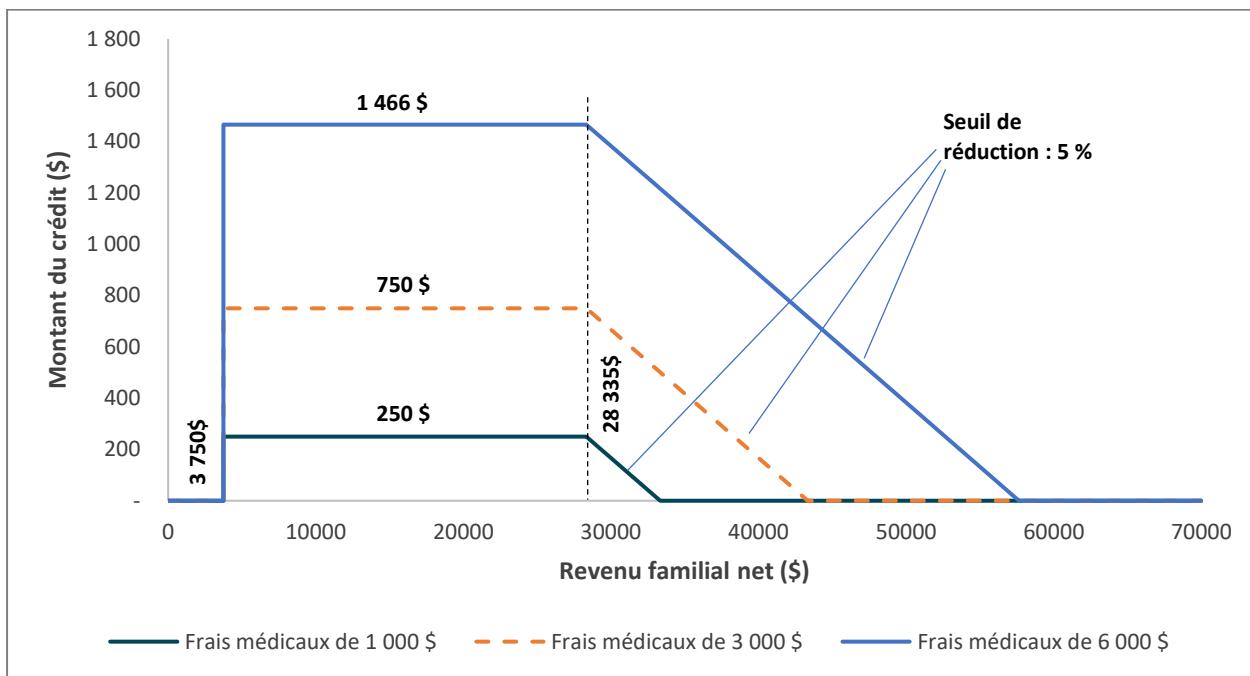
Le graphique suivant illustre le supplément remboursable pour **frais médicaux fédéral** maximal qu'un contribuable peut recevoir en fonction de son revenu familial net pour des frais médicaux admissibles de 1000 \$, 3000 \$ et 6000 \$. Dans tous les cas, si son revenu de travail est inférieur à 4 390 \$, il ne recevra aucun crédit puisqu'il s'agit du seuil d'admissibilité au crédit. Si son revenu familial net se situe entre 4 390 \$ et 33 294 \$, le supplément remboursable pour frais médicaux sera de 25 % des frais médicaux admissibles, jusqu'à concurrence de 1 504 \$. À partir du seuil de réduction de 33 294 \$ de revenu familial net, le crédit est réduit de 5 % jusqu'à ce que le contribuable atteigne le seuil de sortie. Pour des frais médicaux de 1 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 38 294 \$, pour des frais médicaux de 3 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 48 294 \$, et pour des frais médicaux de 6 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 63 294 \$. Le seuil de sortie de 63 374 \$ est le revenu familial net à partir duquel un particulier ne peut plus recevoir de supplément remboursable, peu importe le montant de ses frais médicaux.

Montant du supplément remboursable pour frais médicaux fédéral pour des frais de 1 000 \$, 3 000 \$ et 6 000 \$ en fonction du revenu familial net, année d'imposition 2025



Le graphique suivant illustre le crédit remboursable pour **frais médicaux du Québec** maximal qu'un contribuable peut recevoir en fonction de son revenu familial net pour des frais médicaux de 1 000 \$, 3 000 \$ et 6 000 \$. Dans tous les cas, si son revenu de travail est inférieur à 3 750 \$, il ne recevra aucun crédit puisqu'il s'agit du seuil d'admissibilité au crédit. Si son revenu familial net se situe entre 3 750 \$ et 28 335 \$, le supplément remboursable pour frais médicaux sera de 25 % des frais médicaux admissibles, jusqu'à concurrence de 1 466 \$. À partir du seuil de réduction de 28 335 \$ de revenu familial net, le crédit est réduit de 5 % jusqu'à ce que le contribuable atteigne le seuil de sortie. Pour des frais médicaux de 1 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 33 335 \$, pour des frais médicaux de 3 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 43 335 \$, et pour des frais médicaux de 6 000 \$, le seuil de sortie est atteint à 57 655 \$. Le seuil de sortie de 57 655 \$ est d'ailleurs le revenu familial net à partir duquel un particulier ne peut plus recevoir de supplément remboursable, peu importe le montant de ses frais médicaux.

Montant du crédit remboursable pour frais médicaux du Québec pour des frais de 1 000 \$, 3 000 \$ et 6 000 \$ en fonction du revenu familial net, année d'imposition 2025



Le supplément remboursable pour frais médicaux fédéral et le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux du Québec ont un fonctionnement similaire. Toutefois, le montant de la valeur maximale du crédit, le seuil d'admissibilité, le seuil de réduction et le seuil de sortie des crédits sont différents.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le supplément remboursable pour frais médicaux fédéral existe depuis l'année d'imposition 1997. Le montant maximal du crédit, le seuil d'admissibilité et le seuil de réduction sont indexés annuellement. De plus, le montant maximal du crédit a été haussé de 562 \$ à 750 \$ à partir de l'année d'imposition 2005, puis à 1 000 \$⁸ à partir de l'année d'imposition 2006.

Le crédit remboursable pour frais médicaux du Québec existe aussi depuis l'année d'imposition 1997. Le montant maximal du crédit, le seuil d'admissibilité et le seuil de réduction sont indexés annuellement. De plus, le montant maximal du crédit a été haussé de 543 \$ à 750 \$ à partir de l'année d'imposition 2005, puis à 1 000 \$⁹ à partir de l'année d'imposition 2006.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 45200 – Supplément remboursable pour frais médicaux*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-45200-supplement-remboursable-frais-medicaux.html>

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour frais médicaux*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-medicaux/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 122.51.

² *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.117 et 1029.8.118.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1997-1998, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (25 mars 1997), Annexe A, p. 43.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 351.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024*, (mars 2025), p. C.126.

⁶ Le revenu considéré comprend également le revenu net de travail indépendant.

⁷ Les frais médicaux admissibles au crédit remboursable sont les mêmes que ceux admissibles au crédit non remboursable. Ce sont donc les frais qui excèdent 3 % du revenu du particulier (fédéral) ou 3 % du revenu familial (Québec) qu'il faut considérer dans le calcul.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, « Mise à jour économique et financière du gouvernement du Canada pour l'année 2005 ».

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2005-7, « Harmonisation à la mise à jour économique et financière du 14 novembre 2005 » (19 décembre 2005), section 3.1.